

Groupe Outremer Telecom

**Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 1.858.712,44 euros
Siège social : 14, boulevard Poissonnière, 75009 Paris
479 197 287 R.C.S. Paris**

**ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE
déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers
le 14 février 2007. Le Document de base de la Société
Groupe Outremer Telecom a été enregistré par
l'Autorité des marchés financiers le 11 décembre 2006
sous le numéro I.06-190**



La présente actualisation a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers
le 14 février 2007.

Elle complète le document de base de la société Groupe Outremer Telecom enregistré
par l'Autorité des marchés financiers le 11 décembre 2006 sous le numéro I.06-190.

Le document de base et la présente actualisation ne pourront être utilisés à l'appui d'une opération
financière que s'ils sont complétés par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers

Des exemplaires du document de base de la société Groupe Outremer Telecom enregistré
par l'AMF le 11 décembre 2006 sous le numéro I.06-190 ainsi que de la présente actualisation
sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Outremer Telecom (14, boulevard
Poissonnière, 75009 Paris), ainsi que sur le site Internet de Groupe Outremer Telecom
(www.outremer-telecom.fr) et sur celui de l'Autorité des marchés
financiers (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

1.	PERSONNE RESPONSABLE.....	4
1.1	RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE	4
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE	4
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	4
2.1	COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES	4
2.2	COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS	5
4.	FACTEURS DE RISQUES	5
4.1	ACTUALISATION DU RISQUE SUR LES LICENCES GSM (LA RÉUNION ET MAYOTTE).....	5
4.2	ACTUALISATION DU RISQUE LIÉ A L'ÉVOLUTION DES TARIFS DE TERMINAISON D'APPELS MOBILES	6
6.	APERÇU DES ACTIVITÉS	7
6.1	LANCEMENT DU MOBILE SUR MAYOTTE ET LANCEMENT PREVU SUR LA REUNION	7
6.2	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS DE LA SOCIÉTÉ SUR SES PRINCIPALES OFFRES AU COURS DES 3 ^{ÈME} ET 4 ^{ÈME} TRIMESTRES 2006	8
6.3	ANALYSE DU MARCHÉ DE GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL MOBILE DE LA SOCIÉTÉ GROUPE OUTREMER TÉLÉCOM	10
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE	13
9.1	CHIFFRE D'AFFAIRES DU 3 ^{ÈME} TRIMESTRE 2006.....	13
9.2	NOMBRE D'ABONNÉS AU 31 DÉCEMBRE 2006	13
10.	ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER ET DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ	15
10.1	ÉVOLUTION DE LA DETTE ENTRE LE 30 JUIN 2006 ET LE 30 NOVEMBRE 2006.....	15
12.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	15
13.	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE	15
13.1	HYPOTHÈSES	16
13.2	ESTIMATIONS DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2006	16
13.3	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
21.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	18
21.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 DÉCEMBRE 2006	18

REMARQUES GÉNÉRALES

La société Groupe Outremer Telecom, société anonyme de droit français, au capital social de 1.858.712,44 euros, dont le siège social est sis 14 boulevard Poissonnière, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 479 197 287 (RCS Paris) est dénommée la « **Société** » dans la présente actualisation. Le « **Groupe** » désigne, sauf précision contraire expresse, la Société, ses filiales et ses participations telles que figurant dans le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 11 décembre 2006 sous le numéro I.06-190.

* * * * *

La présente actualisation du document de base a pour objectif de mettre à jour le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 11 décembre 2006 sous le numéro I. 06-190 (le "Document de Base").

1. PERSONNE RESPONSABLE

1.1 RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE

Monsieur Jean-Michel Hégésippe, Président Directeur Général.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation du document de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans la présente actualisation du document de base ainsi qu'à la lecture d'ensemble de la présente actualisation du document de base. »

Monsieur Jean-Michel Hégésippe

Président Directeur Général

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

- Barbier Frinault et Autres (devenu Ernst & Young et Autres)¹
représenté par Monsieur Patrick Atzel
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine

Barbier Frinault et Autres a été nommé commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 23 décembre 2004, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

- Constantin Associés SA¹
représenté par Jean-Paul Séguret
26, rue Marignan
75008 Paris

¹ Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ont été confirmés dans leurs fonctions respectives par l'assemblée générale des associés de la Société du 30 novembre 2006 lors de la transformation de la Société en société anonyme.

Constantin Associés SA a été nommé commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2005, pour une durée de six exercices sociaux.

Son mandat expire par conséquent à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010.

2.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

- Monsieur Jacques Denis¹
151, rue Léon Maurice Nordmann
75013 Paris

Monsieur Jacques Denis a été nommé commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 23 décembre 2004, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

- Monsieur Gilles Cart Tanneur¹
52, rue des Cotes
78600 Maisons Laffitte

Monsieur Gilles Cart Tanneur a été nommé commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2005, pour une durée de six exercices sociaux.

Son mandat expire par conséquent à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010.

4. FACTEURS DE RISQUES

4.1 ACTUALISATION DU RISQUE SUR LES LICENCES GSM (LA RÉUNION ET MAYOTTE)

Le Groupe pourrait perdre les fréquences GSM attribuées par l'ARCEP s'il ne parvient pas à déployer son réseau de téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte dans les délais prévus.

Il est rappelé que la décision de l'ARCEP n° 05-0681 du 19 juillet 2005 a imposé à la Société une obligation de couverture de 75% des populations établies en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion et en Guyane avant le 31 décembre 2006 et de 90% à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion avant le 25 février 2008 (cette licence étant en principe renouvelable le 26 février 2016).

Le Groupe estime avoir d'ores et déjà rempli l'ensemble de ses obligations en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Conformément à ce qui est indiqué dans le Document de Base (page 26), le Groupe estime en effet qu'au 30 juin 2006 son réseau GSM couvrait déjà 97% de la population de la Martinique, 91% de la population de la

Guadeloupe et 89% de la population de la Guyane. Au 31 décembre 2006, les taux de couverture sur la zone Antilles-Guyane n'ont connu aucune évolution.

Le Groupe estime par ailleurs qu'il devrait remplir ses obligations de couverture à La Réunion avant la date limite du 25 février 2008. En effet, le réseau du Groupe à La Réunion a été déployé et activé avant le 31 décembre 2006. Les abonnés Only de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte bénéficient d'ores et déjà de l'accès à ce réseau au cours de leurs déplacements dans le département de La Réunion. Lors de la commercialisation de son offre GSM à La Réunion, prévue au début du second trimestre de l'année 2007, la Société estime que le taux de couverture devrait déjà être supérieur à 90% de la population de ce département. Si toutefois le Groupe ne parvenait pas à atteindre le taux de 90% avant le 25 février 2008, un aménagement de ses obligations devrait être obtenu auprès de l'ARCEP. A défaut d'un tel accord, les fréquences GSM pourraient lui être retirées (de manière totale ou partielle), ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'exploiter les infrastructures, la perte probable de tout ou partie du montant des investissements réalisés à La Réunion et donc de limiter les perspectives de développement du Groupe.

Par ailleurs, il est rappelé que par une décision n° 06-0842 du 25 juillet 2006, l'ARCEP a étendu l'autorisation de fréquences GSM du Groupe à Mayotte avec une obligation de couverture 90% de la population établie de cette collectivité avant le 25 février 2008 (cette licence est en principe renouvelable le 26 février 2016). Conformément à son objectif, le Groupe a déployé son réseau GSM à Mayotte en décembre 2006 et estime que le taux de couverture s'élevait à 90% au 31 décembre 2006 (voir la section 6.1 de la présente actualisation du Document de Base).

4.2 ACTUALISATION DU RISQUE LIÉ A L'EVOLUTION DES TARIFS DE TERMINAISON D'APPELS MOBILES

L'ARCEP a notamment pour mission de s'assurer que les tarifs pratiqués par un opérateur disposant d'une influence significative ne restreignent pas la concurrence tout en protégeant les intérêts des utilisateurs finaux. Plus particulièrement, les tarifs de(s) terminaison(s) d'appel(s) mobile(s) des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché sont régulés par l'ARCEP.

Au 31 décembre 2005 et au 30 juin 2006, respectivement 33% et 44% du chiffre d'affaires de l'activité mobile du Groupe étaient générés par les terminaisons d'appel. La Société estime que cette proportion devrait baisser à l'avenir.

A la date d'enregistrement de la présente actualisation du Document de Base, l'ARCEP analyse le marché de gros de la terminaison d'appel mobile du Groupe pour la zone Antilles-Guyane, processus qu'elle a entamé courant avril 2006 (voir la section 6.3 de la présente actualisation du Document de Base pour une description détaillée de la procédure menée par l'ARCEP).

L'ARCEP a l'intention d'adopter une décision dans laquelle elle désignerait la Société comme opérateur exerçant une influence significative sur son réseau mobile et la soumettant à l'obligation de ne pas pratiquer de tarifs excessifs en matière de terminaison d'appel. Le 6 février 2007, la Société a communiqué à France Télécom et à l'ARCEP ses nouveaux tarifs de terminaison d'appel pour les années 2007 et 2008

avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 (pour une présentation de ces tarifs, voir la section 6.3 de la présente actualisation du Document de Base). Après échanges avec l'ARCEP, la Société estime que les tarifs visés ci-dessous ne sont pas excessifs pour l'ensemble des territoires sur lesquels elle opère.

En ce qui concerne la période triennale 2008-2010, l'ARCEP devrait entamer à compter de la fin du premier trimestre 2007, une nouvelle analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel mobile afin de définir les termes de la régulation applicables à l'ensemble des opérateurs (de la France métropolitaine et des DROM) pour cette période.

Pour l'année 2008, le rythme de décroissance des niveaux de terminaison d'appel de la Société sera fonction de celui qui sera appliqué aux opérateurs puissants dont le tarif est orienté vers les coûts (Orange Caraïbe pour la zone Antilles-Guyane et SRR pour l'Océan Indien) (pour une présentation de ces tarifs, voir la section 6.3 de la présente actualisation du Document de Base).

En ce qui concerne les années 2009 et 2010, la Société estime qu'elle devrait enregistrer une baisse supplémentaire de ses tarifs de terminaison d'appel.

Bien que le Groupe estime que la baisse de ses tarifs de terminaison d'appel devrait être graduelle sur la période triennale 2008-2010, il ne peut garantir que l'ARCEP ne lui imposera pas certaines obligations, notamment une baisse de ses tarifs de terminaison d'appel plus rapide que prévu. La survenance d'un tel événement serait alors susceptible d'avoir un impact significatif défavorable sur la rentabilité future du Groupe.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS

6.1 LANCEMENT DU MOBILE SUR MAYOTTE ET LANCEMENT PREVU SUR LA REUNION

La Société a débuté l'exploitation commerciale de son nouveau réseau de téléphonie mobile sur l'île de Mayotte le 6 décembre 2006. Les offres commercialisées sont conformes à la description qui en a été faite dans le Document de Base de la Société, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 11 décembre 2006.

Ces offres son commercialisées à travers un réseau de distribution constitué de 5 points de vente, dont 2 bus itinérants qui permettent d'accéder aux populations les plus reculées. Les cartes de rechargement sont quant à elles également commercialisées à travers un réseau de plus de 400 points de ventes référencés.

Au 31 janvier 2007, le nombre d'abonnés à Mayotte s'élevait à 5 940 dont 4 097 abonnés Mobile carte et 1 843 abonnés Mobile forfait.

La Société confirme par ailleurs qu'elle devrait lancer son activité de téléphonie mobile à La Réunion au début du second trimestre de l'année 2007.

6.2 EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS DE LA SOCIÉTÉ SUR SES PRINCIPALES OFFRES AU COURS DES 3^{ÈME} ET 4^{ÈME} TRIMESTRES 2006

Téléphonie Fixe

Au 30 septembre et au 31 décembre 2006, la Société comptait respectivement :

- 125 828 et 124 998 abonnés résidentiels contre 125 429 abonnés au 30 juin 2006 et,
- 16 750 et 16 721 abonnés professionnels contre 16 651 abonnés au 30 juin 2006.

Le nombre d'abonnés de la téléphonie fixe est ainsi resté relativement stable sur le second semestre 2006, aussi bien sur le secteur résidentiel que sur le secteur professionnel.

Internet

Au 30 septembre 2006 et au 31 décembre 2006, la Société comptait respectivement 66 363 et 73 231 abonnés à ses services Internet, dont 1 236 et 1 433 clients professionnels, contre 63 630 abonnés au 30 juin 2006, dont 1 208 professionnels.

Au 30 septembre 2006 et au 31 décembre 2006, le nombre d'abonnés aux offres bas-débit s'élevait respectivement à 32 200 et 36 045.

La progression du nombre d'abonnés Internet provient principalement du développement des offres haut-débit dont le nombre d'abonnés a progressé de 19% sur le second semestre 2006, atteignant 34 163 abonnés au 30 septembre 2006, puis 37 186 abonnés au 31 décembre 2006. Au 31 décembre 2006, la Société disposait de d'une part de marché de 28,2% dans l'ADSL dans les DROM (hors Mayotte) (source : IDATE février 2007).

Dans le même temps, le nombre d'abonnés dégroupés en Option 1 a progressé de 35%, ce qui a permis à la Société d'améliorer son taux d'abonnés dégroupés en Option 1 qui s'élevait à 58,1% au 31 décembre 2006 contre 51,1% au 30 juin 2006.

Téléphonie Mobile

Le nombre d'abonnés mobiles a progressé de 43,6% au second semestre 2006.

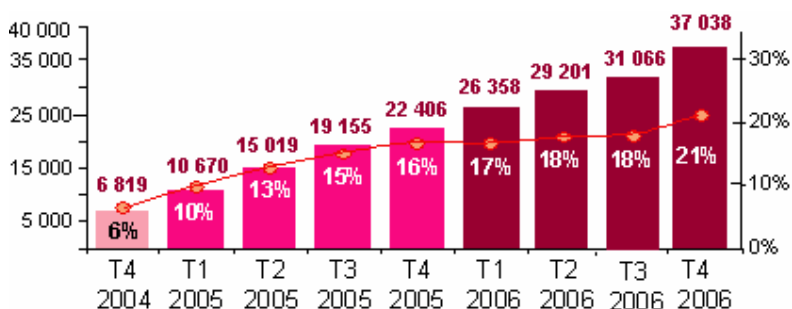
Il a ainsi atteint 103 348 abonnés au 30 septembre 2006 puis 127 469 abonnés au 31 décembre 2006, contre 88 782 abonnés au 30 juin 2006.

Au 31 décembre 2006, le nombre d'abonnés se décompose en 37 038 abonnés en Guyane (en hausse de 26,8% sur le semestre), 86 828 abonnés aux Antilles (en hausse de 45,73% sur le semestre) et 3 603 abonnés sur l'Océan Indien où le réseau de Mayotte a été ouvert au cours du mois de décembre 2006.

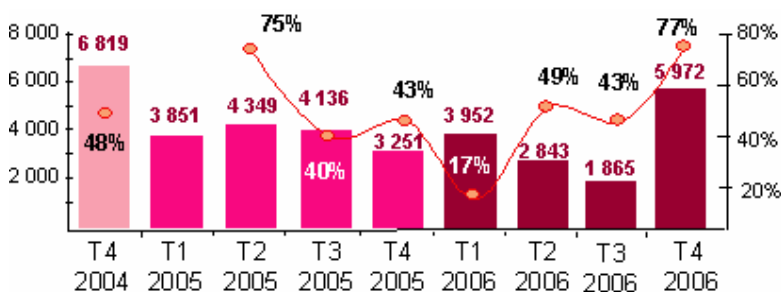
La proportion d'abonnés ayant souscrit à des offres de type forfait est restée relativement stable à 60% sur les Antilles mais a progressé de façon significative sur la Guyane, passant de 27,9% au 30 juin 2006 à 35,5% au 31 décembre 2006.

Au 30 septembre 2006, la part de marché du Groupe s'élevait à 9,3% aux Antilles et à 18,3% en Guyane. A fin décembre 2006, le Groupe détenait 11,0% de part de marché aux Antilles et 20,9% de part de marché en Guyane (source : IDATE février 2007).

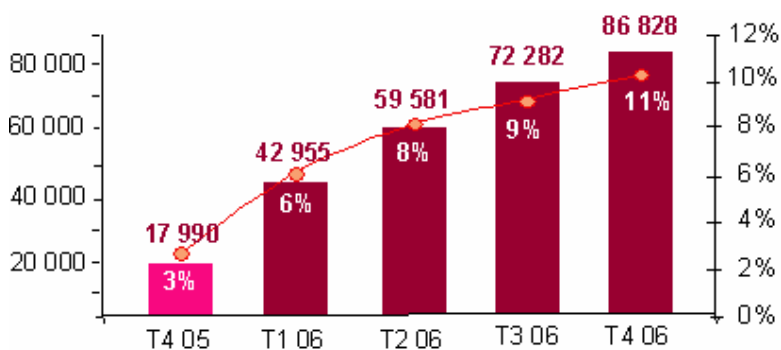
Nombre d'abonnés mobiles et part de marché en Guyane :



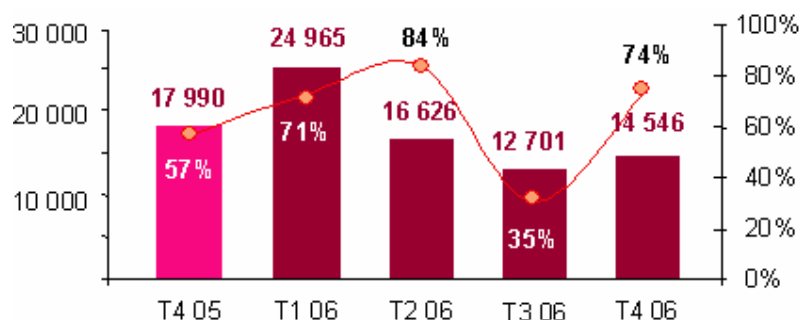
Gain net d'abonnés et part de marché dans la conquête de nouveaux abonnés mobiles en Guyane :



Nombre d'abonnés mobiles et part de marché aux Antilles :



Gain net d'abonnés et part de marché dans la conquête de nouveaux abonnés mobiles aux Antilles :



(Source : IDATE février 2007)

6.3 ANALYSE DU MARCHÉ DE GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL MOBILE DE LA SOCIÉTÉ GROUPE OUTREMER TÉLÉCOM

Contexte réglementaire

Ainsi qu'il a été exposé dans les sections 4.2.4 et 6.11.1.2.2 du Document de Base, l'ARCEP analyse les marchés identifiés comme marchés pertinents pour, le cas échéant, mettre en place une régulation *ex ante* (comme prévu par les Directives « cadre » et « accès » du « Paquet Télécom »). Dans ce cadre, elle détermine les opérateurs disposant d'une influence significative sur ces marchés et définit, le cas échéant, les obligations devant être mises à leur charge pour pallier les problèmes concurrentiels identifiés.

Dès lors qu'un opérateur est reconnu comme disposant d'une influence significative sur un marché pertinent, l'ARCEP peut lui imposer des obligations réglementaires (en matière de transparence, de non discrimination, de séparation comptable et/ou de contrôle tarifaire), sous réserve qu'elles soient justifiées et proportionnées au problème identifié. Le contrôle de l'ARCEP vise notamment à s'assurer que les tarifs pratiqués par un tel opérateur ne restreignent pas la concurrence tout en protégeant les intérêts des utilisateurs finaux.

En application des articles L. 37-1 à L. 37-3 et D. 301 à D. 315 du Code des postes et des communications électroniques, les analyses de marchés réalisées par l'ARCEP se déroulent de la façon suivante :

- L'ARCEP procède à une analyse du marché sur lequel elle veut imposer des obligations. Cette analyse de marché doit la conduire à déterminer si l'opérateur concerné exerce ou non une influence significative sur le marché en question. Si le constat est positif, l'ARCEP définit, dans un projet de décision, des obligations proportionnées à la puissance de l'opérateur et apportant des solutions appropriées au problème concurrentiel observé.

- Une fois cette analyse effectuée, l'ARCEP lance une consultation publique sur son projet de décision.
- Elle saisit également pour avis le Conseil de la concurrence. Celui-ci rend un avis consultatif relatif à l'analyse de l'ARCEP.
- Après avoir pris en compte, le cas échéant, les observations du Conseil de la concurrence, l'ARCEP transmet pour avis son projet de décision à la Commission européenne.
- A l'issue de ce processus et en prenant en compte ou non les observations reçues lors de la consultation publique, l'avis du Conseil de la concurrence et les observations de la Commission européenne, l'ARCEP adopte une décision de régulation *ex ante*.

Processus d'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal mobile de la Société

L'ARCEP analyse actuellement le marché de gros de la terminaison d'appel vocal mobile de la Société dans la zone Antilles-Guyane, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre le 13 avril et le 15 mai 2006, l'ARCEP a mené des procédures de consultation publique sur des projets de décisions relatifs notamment à l'analyse de l'influence significative de la Société sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile sur la zone Antilles-Guyane (projet de décision n° 06-04-54).

Ce projet de décision de l'ARCEP prévoit de désigner la Société comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché. A ce titre, il prévoit de mettre à la charge de la Société des obligations en matière d'accès et d'interconnexion et de respect des obligations de non discrimination, de transparence et de tarifs non excessifs. Sur ce dernier point, ce projet indique qu'un prix moyen de terminaison d'appel vocal direct pratiqué par la Société supérieur à un certain seuil serait excessif. Dans le cadre de ce projet de régulation initialement prévu pour 2006, l'ARCEP avait indiqué dans son analyse qu'elle estimait ce seuil pour la Société à 0,286 euros par minute pour 2006.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ARCEP a également saisi le 12 mai 2006 le Conseil de la concurrence des projets de décisions visés ci-dessus.

Le Conseil a répondu par un avis n° 06-A-11 du 20 juin 2006 estimant que les éléments transmis par l'ARCEP ne lui permettaient pas de rendre l'avis sollicité. Il a donc demandé à l'ARCEP un complément d'information sur plusieurs points avant de se prononcer.

Le 19 janvier 2007, l'ARCEP a rendu publics des éléments complémentaires pour son analyse des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile de la Société dans la zone Antilles-Guyane qui avaient été transmis au Conseil de la concurrence mi-décembre 2006. Dans ce complément, l'ARCEP considère notamment que le prix de la terminaison d'appel pratiqué par la Société vis-à-vis des

autres opérateurs est trop élevé, et considère que le contrepouvoir d'acheteur des autres opérateurs vis-à-vis de la Société, notamment par la différenciation tarifaire, ne permet pas de rétablir la concurrence sur le marché mobile des DROM. La différenciation tarifaire consiste, pour un opérateur, à répercuter le prix des terminaisons d'appels que lui facture un autre opérateur, en augmentant ses propres tarifs de détail des communications à destination du réseau de cet opérateur. L'ARCEP conclut qu'une régulation des tarifs de la Société est nécessaire sur le marché de gros observé.

Le 10 janvier 2007, la Société a transmis au Conseil de la concurrence ses commentaires sur les éléments complémentaires d'analyse de l'ARCEP. Elle a présenté ses arguments au Conseil de la concurrence à l'occasion d'une audition le 24 janvier 2007.

Le 1^{er} février 2007, le Conseil de la concurrence a rendu un avis n° 07-A-01 en réponse à la demande de l'ARCEP, portant sur l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile du Groupe Outremer Telecom dans la zone Antilles-Guyane.

Dans cet avis, le Conseil de la concurrence considère que la Société détient un monopole sur le marché de la terminaison d'appel vocal à destination de son réseau mobile – ce qui est le cas par nature pour tout opérateur de téléphonie mobile – qu'aucun contrepouvoir n'est en mesure d'équilibrer. Le Conseil indique que la situation de la concurrence sur les marchés Antilles-Guyane peut justifier le recours à une régulation *ex ante* du régulateur. Le Conseil attire toutefois l'attention de l'ARCEP sur le fait qu'une prévisibilité suffisante doit être assurée aux nouveaux entrants sur les marchés de la téléphonie en ce qui concerne l'évolution de leurs revenus, particulièrement ceux tirés des charges de terminaison d'appel, qui ont constitué par le passé une part prépondérante des recettes des nouveaux entrants, mais sont aujourd'hui soumises à une régulation.

Le 6 février 2007, la Société a communiqué à France Télécom et à l'ARCEP ses nouveaux tarifs de terminaison d'appel pour les années 2007 et 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. Ses tarifs sont les suivants :

Zone géographique	2007	2008
Guyane	une charge d'établissement d'appel (CEA) de 7,5 centimes d'euros HT + une facturation de 17 centimes d'euros HT par minute.	Baisse (CEA et facturation à la minute) identique en pourcentage à celle en 2008 de l'opérateur puissant dont le tarif est orienté vers les coûts (Orange Caraïbe), majorée 5 points de pourcentage.
Antilles	une CEA de 9 centimes d'euros HT + une facturation de 20,3 centimes d'euros HT par minute.	baisse (CEA et facturation à la minute) identique en pourcentage à celle en 2008 de l'opérateur puissant dont le tarif est orienté vers les coûts (Orange Caraïbe), majorée 5 points de pourcentage.
Mayotte / Réunion	une CEA de 9 centimes d'euros + une facturation de 20,3 centimes d'euros par minute.	baisse (CEA et facturation à la minute) équivalente à la moitié en pourcentage de celle applicable à l'opérateur puissant dont le tarif est orienté vers les coûts (SRR) en 2008.

Après échanges avec l'ARCEP, la Société estime que les tarifs visés ci-dessus ne sont pas excessifs pour l'ensemble des territoires sur lesquels elle opère.

L'ARCEP devrait être amenée à modifier son projet de décision. Ce projet modifié ainsi que l'avis du Conseil de la concurrence, devraient être communiqués à la Commission européenne avant la fin du mois de février. Lorsque cette dernière aura rendu ses observations, il est prévu que l'ARCEP adopte une décision de régulation *ex ante*. La Société estime que cette décision pourrait intervenir mi-avril 2007.

Une nouvelle analyse de marché par l'ARCEP devrait être lancée d'ici la fin du premier trimestre 2007 afin de définir les termes de la régulation applicables à l'ensemble des opérateurs (de la France métropolitaine et des DROM) pour la période triennale 2008 – 2010 (pour une présentation du facteur de risque lié à l'évolution des tarifs de terminaison d'appels mobiles, voir la section 4.2 de la présente actualisation du Document de Base).

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE

9.1 CHIFFRE D'AFFAIRES DU 3^{ÈME} TRIMESTRE 2006

Au troisième trimestre 2006, Groupe Outremer Telecom a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 32,551 millions d'euros, soit un chiffre d'affaires de 89,496 millions d'euros sur les neuf premiers mois de l'exercice 2006.

9.2 NOMBRE D'ABONNÉS AU 31 DECEMBRE 2006

Le tableau suivant indique l'évolution trimestre par trimestre du nombre d'abonnés du Groupe pour ses différentes activités entre le 30 septembre 2005 et le 31 décembre 2006 :

Téléphonie fixe

Résidentiels	31 décembre 2006	30 septembre 2006	30 juin 2006	31 décembre 2005	30 septembre 2005
Abonnés Actifs	98 451	99 534	99 236	97 116	93 858
<i>Dont pré-sélectionnés</i>	91 324	91 797	90 819	88 753	84 814
<i>Dont non- présélectionnés</i>	7 127	7 737	8 417	8 363	9 044
Abonnés inactifs	26 547	26 294	26 193	25 169	25 192
Nombre total d'abonnés	124 998	125 828	125 429	122 285	119 049

Entreprises et collectivités	31 décembre 2006	30 septembre 2006	30 juin 2006	31 décembre 2005	30 septembre 2005
Abonnés Actifs	11 998	12 078	12 073	11 388	10 690
<i>Dont pré-sélectionnés</i>	11 543	11 670	11 637	10 963	10 251
<i>Dont non pré-sélectionnés</i>	455	408	436	425	439
Abonnés inactifs	4 723	4 673	4 578	4 376	4 322
Nombre total d'abonnés	16 721	16 750	16 651	15 764	15 012

Internet

	31 décembre 2006	30 septembre 2006	30 juin 2006	31 décembre 2005	30 septembre 2005
Nombre total d'abonnés ADSL	37 186	34 163	31 284	23 117	19 593
Dont Dégroupés Option 1	21 603	18 150	15 971	12 028	8 595
Taux de dégroupage Option 1	58,1%	53,1%	51,1%	52,0%	43,9%
Dont Option 3	15 583	16 013	15 313	11 089	10 998
Nombre total d'abonnés RTC	36 045	32 200	32 346	31 935	30 691
Nombre total d'abonnés Internet	73 231	66 363	63 630	55 052	50 284
Dont Professionnels	1 433	1 236	1 208	1 082	965
Dont Particuliers	71 798	65 127	62 422	53 970	49 319

Mobile

	31 décembre 2006	30 septembre 2006	30 juin 2006	31 décembre 2005	30 septembre 2005
Antilles	86 828	72 282	59 581	17 990	0
Forfaits	52 137	43 377	35 900	12 214	0
Cartes	34 691	28 905	23 681	5 776	0
Guyane	37 038	31 066	29 201	22 406	19 155
Forfaits	13 147	9 910	8 147	6 120	4 850
Cartes	23 891	21 156	21 054	16 286	14 305
Océan Indien	3 603	0	0	0	0
Forfaits	1 120	0	0	0	0
Cartes	2 483	0	0	0	0
Nombre total d'abonnés					
Forfaits	127 469	103 348	88 782	40 396	19 155
Cartes	66 404	53 287	44 047	18 334	4 850
	61 065	50 061	44 735	22 062	14 305

10. EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER ET DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

10.1 EVOLUTION DE LA DETTE ENTRE LE 30 JUIN 2006 ET LE 30 NOVEMBRE 2006

Entre le 30 juin 2006 et le 30 novembre 2006, l'endettement financier net est passé de 98,9 millions d'euros à 114,8 millions d'euros. Les emprunts et dettes financières ont augmenté de 20,3 millions d'euros, s'expliquant par (a) par une hausse de 6,7 millions d'euros de dettes senior et crédits d'investissements (dont 5 millions au titre d'un emprunt obligataire souscrit sur la période), (b) une hausse de 7,8 millions d'euros des crédits fournisseurs pour assurer le financement des réseaux GSM Mayotte et Réunion, (c) la revalorisation de 4,3 millions d'euros de la juste valeur des dérivés sur instruments hybrides en application des normes IAS 32 et IAS 39 et (d) la revalorisation à hauteur de 1,5 million d'euros de la partie dette de l'emprunt obligataire convertible (capitalisation des intérêts). La trésorerie a quant à elle augmenté de 4,4 millions d'euros, passant de 6,6 millions d'euros à 11,0 millions d'euros au 30 novembre 2006.

12. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date de la présente actualisation du Document de Base et au vu notamment du contexte tarifaire décrit au paragraphe 6.3 ci-dessus, la Société confirme les tendances indiquées à la section 12 du Document de base.

Le Groupe estime ainsi être en mesure d'au moins doubler son chiffre d'affaires entre 2005 et 2008, de générer un Free cash flow (FCF) à l'équilibre en 2007 et de dégager une marge de résultat opérationnel avant dotations aux amortissements (ROAA)² d'environ 30% à un horizon 2008.

Ces informations ne peuvent être utilisées pour établir une prévision de résultat.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE

A la date de la présente actualisation du Document de Base, la Société n'a pas encore procédé à l'arrêté de ses comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2006. Pour les besoins de cette actualisation, elle a toutefois construit une estimation du chiffre d'affaires et du ROAA consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Ces estimations sont établies selon les principes et méthodes comptables utilisés pour l'élaboration des informations financières figurant dans le Document de Base.

Les résultats définitifs tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration pourraient différer des estimations présentées ci-après du fait des travaux d'audit des

² La définition comptable ainsi que le tableau de réconciliation du ROAA avec des soldes intermédiaires de gestion figurent page 47 du Document de Base (paragraphe 6.3.5).

Commissaires aux comptes qui sont en cours à la date de la présente actualisation du Document de base mais ne sont pas encore terminés.

Les estimations présentées ci-dessous sont en effet fondées sur des données, hypothèses, et estimations considérées comme raisonnables par la direction du Groupe. Néanmoins, le Groupe ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la confirmation, lors de la publication des comptes consolidés 2006, des estimations figurant au présent chapitre.

13.1 HYPOTHÈSES

Le Groupe a construit ses estimations de chiffre d'affaires et de ROAA sur la base des comptes (non arrêtés et non audités) de ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 et des principales hypothèses suivantes :

- une permanence des principes et méthodes comptables adoptés par le Groupe pour l'élaboration de ses états financiers consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005 et des comptes consolidés du premier semestre 2006 en normes IFRS ;
- le taux de change utilisé pour la conversion du compte de résultat des filiales mauriciennes est celui qui sera retenu pour l'établissement des états financiers au 31 décembre 2006 ;
- la non prise en compte de la quote-part des différents frais engagés dans le cadre du processus d'introduction en bourse (frais externes, conseils...) à la charge de la Société.

Cette quote-part est estimée à 6,5 millions d'euros HT, hors commissions bancaires liées à la réalisation de l'opération d'introduction en bourse envisagée et sera comptabilisée sur l'année 2006 :

- en charges à hauteur d'environ 4,3 millions d'euros HT, et
- en immobilisations incorporelles en cours, conformément à l'avis 2000-D du Comité d'Urgence du CNC pour le solde, à savoir environ 2,2 millions d'euros HT.

A l'issue de la réalisation de l'introduction en bourse envisagée, des commissions bancaires seront facturées à la Société, dont le montant dépendra du volume de l'augmentation de capital. Ces commissions seront imputées sur la prime d'émission et comptabilisées sur l'exercice 2007.

13.2 ESTIMATIONS DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2006

Sur la base des hypothèses ci-dessus, le Groupe considère que pour l'exercice 2006 :

- son chiffre d'affaires consolidé devrait être de l'ordre de 123,5 millions d'euros ;

- son ROAA consolidé devrait être de l'ordre de 20 millions d'euros.

13.3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le rapport des Commissaires aux comptes est reproduit ci-dessous.

Monsieur le Président Directeur Général,

« En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les estimations de résultat de la société Groupe Outremer Telecom incluses dans la partie 13 de l'actualisation datée du 14 février 2007 de son document de base enregistré le 11 décembre 2006.

Ces estimations ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions et estimations de résultats.

Il nous appartient d'exprimer sur ces estimations une conclusion dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du règlement (CE) N° 809/2004.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des estimations ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies pour l'établissement des comptes définitifs de l'exercice 2006. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les estimations sont adéquatement établies sur la base indiquée.

Nous rappelons que, s'agissant d'estimations susceptibles d'être révisées à la lumière notamment des éléments découverts ou survenus postérieurement à l'émission du présent rapport, les comptes définitifs pourraient différer des estimations présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la confirmation effective de ces estimations.

A notre avis :

- les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
- la base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces estimations est conforme aux méthodes comptables qui devraient être suivies par la société Groupe Outremer Telecom pour l'établissement de ses comptes de l'exercice 2006.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lequel le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 14 février 2007

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Paul Séguret

Patrick Atzel »

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 DÉCEMBRE 2006

Les projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006 ont été approuvés par les actionnaires de la Société en l'état, tels que décrits au paragraphe 21.1.7 du Document de Base à l'exception de la 8^{ème} résolution. La délégation conférée au Conseil d'administration en vertu de la 8^{ème} résolution ("Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne") a ainsi été fixée à 26 mois à compter de cette assemblée et non à 36 mois tel que présenté dans le Document de Base.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre a également voté une résolution relative au programme de rachat d'actions dans les termes suivants :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acquérir, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et du règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, et sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société au jour de la présente Assemblée, étant précisé que le nombre d'actions détenu par la Société ne pourra à aucun moment dépasser 10% des actions composant le capital de la Société.

Les actions pourront être acquises, sur décision du Conseil d'administration, en vue de :

- *la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;*

- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société, par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par AMF, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ;
- l'annulation éventuelle d'actions sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, par cession de blocs et, le cas échéant, via des instruments financiers dérivés, des bons ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou par la mise en place de stratégies optionnelles, à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs n'est pas limitée.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 40 millions d'euros.

Le prix maximal d'achat par action dans le cadre de ce programme est de 200% du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris), hors frais d'acquisition.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est conférée pour une durée maximum de 18 mois après la date de la présente Assemblée générale. Elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites permises par la réglementation applicable.

En vue de mettre en œuvre la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- *passer tous ordres en bourse ou hors marché ;*
- *affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;*
- *conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;*
- *effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;*
- *remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.*

L'Assemblée générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venaient à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Le Conseil d'administration devra informer chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce. »

ERRATA AU DOCUMENT DE BASE

Les erreurs suivantes figurent dans le Document de Base :

- page 16, dans le paragraphe 4.1.1 intitulé “Risque de liquidité”, il convient de lire : “Au 30 novembre 2006, les montants nominaux de la dette mezzanine et la dette senior d'acquisition s'élèvent respectivement à 14,0 millions d'euros et 28,9 millions d'euros. Le Groupe bénéficie au-delà de crédits d'investissement s'élevant à 6 millions d'euros à la même date”.
- page 26, dans le paragraphe 6 (de la section 4.2) intitulé “Le succès du Groupe dépend de sa capacité à gérer la forte croissance de ses activités”, il convient de lire au troisième paragraphe : “Ce programme de réorganisation comprend à la fois un volet concernant les ressources managériales (embauches de nouveaux cadres, promotions internes, formation continue) ainsi qu'un volet concernant les systèmes d'information et les outils de pilotage financiers.”
- page 41, dans le paragraphe 6.1 intitulé “Présentation générale des principales activités”, il convient de lire “Au 30 juin 2006, il comptait environ 500 salariés dont 313 dans les DROM”.

- page 63, dans le paragraphe 6.5.1.2 intitulé “Internet” il convient de lire le tableau de ce paragraphe comme suit :

Part du marché Internet d'Outremer Telecom	Q4 - 2004	Q1 - 2005	Q2 - 20 05	Q3 - 2005	Q4 - 2005	Q1 - 2006	Q2 - 2006
Abonnés Internet dans les DROM	277 330	298 800	317 500	304 150	343 500	355 500	367 000
Abonnés Internet haut débit dans les DROM	65 830	74 300	82 500	89 650	97 500	106 000	114 000
Abonnés Internet de la Société	40 284	42 478	46 041	50 284	55 052	59 863	63 630
Abonnés Internet haut débit de la Société	10 892	13 068	16 291	19 593	23 117	27 390	31 284
Part du marché Internet détenu par la Société	14,5%	14,2%	14,5%	16,5%	16,0%	16,8%	17,3%
Part du marché Internet Haut débit détenu par la Société	16,5%	17,6%	19,7%	21,9%	23,7%	25,8%	27,4%

Source: IDATE - novembre 2006 (estimations au 30 juin 2006)

- page 138, il convient de lire au paragraphe 9.2.1 intitulé « Chiffre d'affaires » : une part de marché de la Société en Guyane de 16,5%.
- page 168, dans le paragraphe 14.4 intitulé « Déclaration concernant les organes d'administration, de direction et de surveillance et la direction générale », il convient de compléter le troisième tiret comme suit : à l'exception de Monsieur Xavier Gouyou Beauchamps qui, en qualité de Président Directeur Général de la société STA (*Satellite Terminal Access*), a déposé la déclaration de cessation de paiement de cette société en novembre 2002 et a participé à sa liquidation.
- page 184, il convient de lire au paragraphe 18.2 intitulé « Répartition du capital social et des droits de vote » (tableau présentant l'évolution du capital de la Société sur les trois derniers exercices), en ce qui concerne la participation de Monsieur Jean-Michel Hégésippe au 30 juin 2006 : 3 604 327 actions et le nombre total d'actions à cette date : 14.297.788.
- page 442, il convient de lire au paragraphe 22.1 intitulé « Endettement de la Société dans le cadre du LBO et de l'augmentation de capital de novembre 2005 » : “Les banques ont répondu favorablement à cette demande le 11 décembre 2006. Le contrat de crédits senior devrait donc être maintenu dans l'hypothèse d'une introduction en bourse des titres de la Société, sauf à ce qu'elle décide de lever une dette de refinancement.”